



Illustration 2: À gauche: les 19 paires de chromosomes d'un verrat. À droite: emplacement du gène AMC sur le chromosome 5

La situation exacte du gène AMC est encore inconnue. Nous avons toutefois pu développer un test ADN, basé sur des marqueurs. Dans la famille porcine de Chamau, il différencie les animaux porteurs des animaux sains. Le test est pourtant applicable spécifiquement à cette famille. C'est pourquoi nous avons besoin de nouveau matériel en vue d'examiner la validité du test ADN dans d'autres familles. Nous examinerons également tous les verrats suspects quant aux marqueurs informatifs fixés sur le chromosome 5, afin d'évaluer l'aptitude à la pratique de ces marqueurs.

Stratégie dans les cas d'arthrogrypose

Annonce

Les cas d'arthrogrypose sont à annoncer *sans retard* à SUISAG ainsi qu'à l'EPF de Zurich.

Les indications suivantes sont nécessaires:

1. Couple parental concerné.
2. Date de naissance de la portée comportant le nombre de porcelets nés et le nombre de ceux qui sont atteints d'AMC

Mesures complémentaires:

3. On enverra la queue des porcelets atteints à l'EPF de Zurich en vue de l'analyse ADN
4. D'entente avec SUISAG, les porcelets concernés seront envoyés pour un diagnostic plus précis au Tierspital de Zurich.

Une liste de vérification et un formulaire d'annonce comportant toutes les informations nécessaires se trouvent sur Internet sous l'adresse www.suisag.ch.

Conclusions

- L'arthrogrypose multiplex congenita (AMC) est une maladie héritée de manière autosomique récessive
- Pour la famille de référence AMC de Chamau, on dispose d'un test basé sur un marqueur, qui est capable de reconnaître les animaux porteurs. Il est absolument nécessaire d'examiner dans la pratique la validité du test sur d'autres familles touchées
- Pour lutter efficacement contre l'AMC, on annoncera tous les porcelets touchés à SUISAG et à l'EPF de Zurich. On peut ainsi éliminer les animaux porteurs de l'élevage.

**Beat Bucheli, Station
fédérale de recherche
en production animale,
Posieux**

Les exigences légales posées aux producteurs d'aliments à la ferme

Les dispositions légales relatives à la production et à la mise dans le commerce des aliments pour animaux visent d'une part à faire en sorte que la Suisse ait accès à des denrées alimentaires indigènes d'origine carnée qui soient saines et que d'autre part l'environnement ne soit pas pollué inutilement (par-ex. métaux lourds). Pour ce faire, il s'agit de mettre à la disposition de la production animale des aliments pour animaux irréprochables puisque, en tant que partie de la chaîne alimentaire, l'aliment utilisé influence durablement la qualité du produit final tel que lait, viande ou oeufs. En outre, les utilisateurs doivent être protégés contre la fraude, et les animaux détenus de manière conforme à leurs besoins. C'est le but d'une notification correcte des aliments pour animaux, complétée au besoin par les recommandations d'affouragement correspondantes. En outre, on demande la transparence dans le commerce et la production des aliments pour animaux. La traçabilité de l'origine, de la transformation et de l'utilisation doivent pouvoir être assurées. Finalement, le producteur des aliments pour animaux porte la responsabilité de ses produits. Il doit pouvoir garantir leur qualité.

Dans les modifications de l'ordonnance sur les aliments pour animaux du 26 mai 1999 (état du 17 décembre 2002) et de l'ordonnance sur le livre des aliments pour animaux (OLAA) du 10 juin 1999 (état du 24 décembre 2002), entrées en vigueur le 1 janvier 2003, ce sont en particulier les éléments concernant la traçabilité et l'autocontrôle qui ont été nouvellement introduits. Ils ont différentes répercussions, également sur certains producteurs d'aliments à la ferme.

1. Notification obligatoire (art: 20a, OLAA)

Quiconque produit, importe ou met en circulation des aliments pour animaux en Suisse doit le notifier à la station (notification obligatoire).

Ne sont pas soumises à la notification obligatoire:

- Les personnes qui produisent des aliments pour animaux destinés à leur propre exploitation, pour autant qu'elles utilisent exclusivement des produits qui peuvent être délivrés au consommateur (toutes les personnes ou exploitations) resp. à chaque producteur d'aliments composés pour animaux (voir point 2).

Aliments pour animaux Aliments pour animaux simples et matières premières. En font également partie les acides aminés et les produits protéiques provenant de micro-organismes.	Peuvent être délivrés à toutes les personnes Tous les produits qui, en Suisse, sont autorisés pour l'affouragement des animaux de rente. La liste est publiée dans le livre des aliments pour animaux (annexe 1).
Font partie des aliments pour animaux composés <ul style="list-style-type: none"> • Aliment simple • Aliment complémentaire • Aliment minéral • Aliment lacté de remplacement • Aliment mélassé • Aliment diététique 	Toutes les personnes.
Prémélanges	Peuvent être délivrés à tous les producteurs d'aliments pour animaux composés Les prémélanges qui comprennent les additifs suivants: <ul style="list-style-type: none"> • Antioxydants • Substances aromatisantes • Émulsifiants • Conservateurs • Liant À la condition toutefois qu'aucune teneur maximale ne soit fixée pour l'additif concerné. Les éventuelles teneurs maximales sont indiquées sur la liste des additifs (annexe 2) dans le livre des aliments pour animaux.
Additifs	Les additifs suivants <ul style="list-style-type: none"> • Antioxydants • Substances aromatisantes • Émulsifiants • Conservateurs • Liant À la condition toutefois qu'aucune teneur maximale ne soit fixée pour l'additif concerné (voir prémélanges).

Tableau 1

– Tout agriculteur qui procède à la mise en circulation d'aliments pour animaux simples et de matières premières produits dans l'exploitation.

Exemples:

- a. Un producteur d'aliments à la ferme achète chez un voisin des céréales que ce dernier a produit dans sa ferme: aucune notification n'est nécessaire, ni pour le producteur d'aliments à la ferme ni pour le paysan.
- b. Lorsqu'un négociant en aliments pour animaux vend un quelconque produit autorisé, le négociant est soumis à la notification obligatoire. Si le producteur d'aliments à la ferme pratique accessoirement le commerce des aliments fourragers, il est également soumis à la notification obligatoire.
- c. Lorsque le producteur d'aliments à la ferme produit des aliments pour animaux pour une autre exploitation, qu'il s'agisse par exemple de moulin de céréales ou de produire du fourrage composé, il est soumis à la notification obligatoire parce qu'il produit des aliments pour animaux et les met en circulation, indépendamment des questions de dédommagement ou des relations personnelles.

2. Livraison d'aliments pour animaux (art. 13, OLAA)

Le tableau 1 montre quels produits peuvent être délivrés à quel consommateur final, c'est-à-dire à toutes les personnes, resp. à tous les producteurs d'aliments pour animaux composés.

3. Exigences posées aux producteurs et mise en circulation des aliments pour animaux

3.1 Classement des exploitations selon leurs activités
 Les exploitations annoncées sont classées selon leur genre d'activité. On distingue trois niveaux pour les producteurs des différents groupes d'aliments pour animaux. Sont autorisées les exploitations enregistrées et annoncées. Les exigences posées à celles qui sont agréées sont le plus élevées.

Le tableau 2 montre sous quelles conditions un producteur d'aliments pour animaux composés nécessite un agrément, un enregistrement ou une notification (art.21, al.1, lettre d et al.2, lettre c).

Sur la base des produits utilisés, le producteur d'aliments pour animaux à la ferme peut évaluer lui-même s'il a besoin d'un agrément ou d'un enregistrement. Pour ce faire, il compare les additifs éventuellement utilisés avec le tableau 2. Pour les „concentrés“, on indiquera sur l'étiquette ou sur la facture pour les prémélanges, s'il s'agit d'un prémélange, d'un aliment minéral ou d'un aliment complémentaire.

3.2 Les exigences posées aux exploitations

Les conditions spécifiques requises pour l'agrément ou l'enregistrement d'une exploitation sont indiquées dans l'annexe 11 du OLAA. Elles englobent les domaines des locaux et du matériel de fabrication, du personnel, du contrôle de la qualité, du stockage, des documents, des réclamations et rappels de produits. Sa restitution complète sortirait du cadre de cette information.

Producteurs d'aliments pour animaux composés:	Nécessite:
A. Prémélanges comportant les additifs coccidiostatiques et histomonostatiques;	Un agrément
B. Additifs ou prémélanges comportant les additifs suivants - enzymes - micro-organismes (probiotique) - toutes les vitamines, excepté la vitamine A et D - tous les oligo-éléments, excepté cuivre et sélénium - caroténoïdes et xanthophylles - antioxydants, substances aromatisantes, émulsifiants, conservateurs, liant: uniquement ceux dont la teneur maximale est fixée	Un enregistrement
C. Prémélanges comportant les vitamines A et D et les oligo-éléments Cu et Se	
D. Tous les autres produits non indiqués sous A et B, pour autant qu'ils soient autorisés pour l'affouragement en Suisse	Notification: Uniquement si l'aliment composé est mis en circulation!

Tableau 2

Le producteur d'aliments pour animaux à la ferme, qui n'a besoin d'aucun agrément ni d'enregistrement et n'exerce aucune activité commerciale dans le secteur des aliments pour animaux, n'est pas soumis au contrôle officiel des aliments pour animaux et ne doit par conséquent pas s'annoncer.

4. Obligation de tenir un registre (art. 20b OLAIA)

Le producteur soumis à la notification obligatoire doit tenir un registre où sont consignées l'origine et la vente des aliments pour animaux. En outre, le producteur indique la composition et la date de production de chaque lot. Les conditions requises pour l'agrément et l'enregistrement des exploitations de production sont fixées dans l'annexe 11 dans les parties 1 à 3 (agrées), resp. 4 (enregistrées). Pour les autres exploitations, producteurs annoncés ou qui mettent en circulation des aliments pour animaux, c'est la formulation de l'art. 20b qui est valable.

Il n'y a aucune prescription quant à la manière de satisfaire l'obligation de tenir un registre pour l'exploitation qui est soumise à cette obligation. Elle doit pouvoir justifier qui lui a livré quel produit, à quelle date, en quelle quantité, ce qu'il en est éventuellement advenu et à quel acquéreur il l'a revendu, à quelle date et en quelle quantité. Il est possible que le classement des bulletins de livraison ou des factures comportant l'entrée et la sortie de tous les aliments pour animaux suffisent à satisfaire les exigences requises pour la documentation de l'entrée et la sortie des produits. Il est important que ces documents comportent les indications nécessaires (nom et adresse du fournisseur, resp. de l'acheteur, la date, le volume) et qu'il n'en manque aucun. La production sera justifiée de manière à ce que l'on puisse suivre le flux des marchandises des produits utilisés pour les aliments pour animaux, tant en amont vers le fournisseur qu'en aval vers l'acquéreur du produit.

5. Utilisation de la farine de poisson (art 183 de la LFE)

En ce qui concerne la production d'aliments pour animaux, le producteur d'aliments pour animaux à la ferme ne doit pas s'annoncer dans tous les cas. Il en va tout autrement pour l'utilisation de la farine de poisson. Celle-ci peut être utilisée par tous les producteurs d'ali-

ments pour animaux composés comme composant d'aliments pour les porcs, la volaille et les poissons. Toutefois seulement à la condition que l'exploitation de fabrication se soit annoncée auprès de la Station fédérale de recherche en production animale et qu'elle effectue un relevé des adjonctions de la farine de poisson.

6. Résumé

Les producteurs d'aliments pour animaux à la ferme ne doivent pas s'annoncer:

- s'ils utilisent exclusivement des composants prévus pour la consommation finale (toutes les personnes ou producteurs d'aliments pour animaux composés)
- si les aliments pour animaux sont destinés à leur propre exploitation
- ne mettent en circulation aucun aliment pour animaux, exception faite de ceux qui ont été produits dans leur propre exploitation.

Ils ne sont pas soumis au contrôle officiel des aliments pour animaux. Ils sont toutefois soumis à la LFE s'ils utilisent de la farine de poisson.

Tous les autres sont soumis à l'obligation de notification. Ils s'annoncent auprès de la Station fédérale de recherche en production animale, 1725 Posieux (Tél. 026 407 71 11). Ensuite aura lieu l'admission de l'exploitation au cours de laquelle on abordera le thème des exigences légales.

7. Informations

Les informations qui forment la base de cet article peuvent être consultées dans le livre des aliments pour animaux. Il contient l'ordonnance sur les aliments pour animaux, l'ordonnance sur le livre des aliments pour animaux ainsi que l'ordonnance de l'OFAG du 16 juin 1999 concernant la liste sur les aliments pour animaux OGM. Il peut être obtenu auprès de: BBL, distribution des publications, 3003 Berne, info@bbl.admin.ch.

Il est également possible de consulter les exigences légales requises sur le site de la Station fédérale de recherche en production animale à Posieux sous: www.rapposieux.ch -> contrôle des aliments pour animaux -> lois et ordonnances ainsi que -> répercussions des modifications du livre des aliments pour animaux: congrès d'information.